

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10789 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10789 relative au projet de construction d'une serre de type multichapelles pour un total d'environ 3,02 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 057 m³ en extension d'une serre existante sur la commune de Marmande (47), reçue complète le 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 3,02 ha et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de stockage d'environ 1 057 m³ avec système de surverse vers le réseau de fossés existants en extension d'une serre existante ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une zone agricole dédiée à l'activité maraîchère comportant des zones résidentielles à proximité (notamment au nord),
- à environ 350 m au sud-est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II Pech de Berre et Coteau de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne,
- à environ 900 m au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 La Garonne, faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (Garonne et section du Lot) du 16 juillet 1993,
- à environ 880 m à l'est du site inscrit Confluent du Lot et de la Garonne,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de phénomènes de retrait-gonflement des argiles et dont les plans de prévention des risques d'Inondation et de retrait-gonflement des argiles ont respectivement été approuvés le 7 septembre 2010 (avec modification le 17 mars 2020) et le 22 janvier 2018,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mis en œuvre ;

Considérant qu'il a été réalisé le 2 février 2021 une campagne de détermination d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet ; le dossier concluant à l'absence de sols caractéristiques de zones humide selon le critère pédologique ;

Considérant par ailleurs que les critères végétatifs ne peuvent être mobilisés du fait du caractère totalement anthropisé de l'enveloppe du projet (culture agricoles existantes), qu'ainsi les résultats sur critères pédologiques et végétatifs concluent à l'absence de zone humide au droit du projet ;

Considérant la réalisation de 3 tests de perméabilité qui ont permis de déterminer qu'à partir de 3 m de profondeur, d'importantes venues d'eau ont été constatées, correspondant au recoupement du niveau de la nappe superficielle en partie nord-ouest de l'enveloppe du projet, nécessitant ainsi le recours à une filière de rétention des eaux pluviales in situ en partie sud-est du site ;

Considérant ainsi que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention à créer d'un volume estimé d'environ 1 057 m³ pour une profondeur d'environ 3 m afin de solliciter les horizons perméables en limite sud-est de l'enveloppe du projet avec système de surverse à débit régulé vers un réseau de fossés existants ;

Considérant que les eaux d'arrosage des cultures seront stockées et réutilisées dans deux cuves existantes de 450 m³ chacune, en circuit fermé, étant précisées que selon les besoins elles pourront être alimentées par prélèvement dans une nappe superficielle dont les droits existants sont définis par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux de cultures et leurs effets cumulés avec la serre existante devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (réseau de fossés existants et proximité de la Garonne au sud-ouest du projet) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre de type multi-chapelles pour un total d'environ 3,02 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 057 m³ en extension d'une serre existante sur la commune de Marmande (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale,

Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490 33063 Bordeaux Cedex